

STATUTS

A.E TRANSPORT

Société par Actions Simplifiée unipersonnelle

au Capital de 3 000 EUROS

Divisé en 300 actions de 10 €

7 AVENUE MAURICE

93250 VILLEMOMBLE

K-S

A.E TRANSPORT
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au Capital de 3 000 EUROS
Divisé en 300 actions de 10 €
7 AVENUE MAURICE
93250 VILLEMOMBLE

Le soussigné

- **Monsieur SERGHINI Khalil Bachir, né le 17/11/1977 à Oran (Algérie), de nationalité Française, demeurant à 7 Avenue Maurice, 93250 Villemomble.**

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée décide de constituer.

K.S

Article Ter – Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- Transports publics routiers de marchandises et/ou location de véhicules industriels de -3.5 tonnes avec conducteur.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : **A.E TRANSPORT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTION SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE ou des initiales "S.A.S.U." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé au **7 Avenue Maurice – 93250 VILLEMOMBLE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – Apports

Montant et modalités des apports

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- **Monsieur SERGHINI Khalil Bachir, apporte la somme de 3 000 euros.**

Montant total des apports souscrits et libérés 3 000 euros

Ladite somme correspond à la souscription de trois cents (300) actions de **10 € euro** chacune, libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale, soit un montant total de trois mille (3 000) Euros.

Le capital social libéré est déposé à la banque :

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (3 000) Euros.**

Il est divisé en **TROIS CENTS (300) ACTIONS** de **DIX (10 €) euro** chacune, attribuées aux actionnaires

K.S

en proportion de leurs apports, à savoir :

- **Monsieur SERGHINI Khalil Bachir,**

300 actions

Total des actions formant le CAPITAL SOCIAL :

300 actions

L'actionnaires déclare que les actions ainsi créées sont souscrites et libérées en totalité par l'actionnaires.

Article 8. - Augmentation de capital.

Dispositions générales. Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, d'actions nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes et tout autre procédé autorisé par la loi.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'actionnaire unique ou par les actionnaires dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription de actions en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article L.223-32 du C.C.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription de actions nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des actionnaires.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Les dispositions prévues ci-après (article 13) en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la société ; en conséquence, lors d'une augmentation de capital, le bénéficiaire de l'augmentation du capital sera assimilé à un cessionnaire.

Article 9. - Réduction de capital.

Le capital pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des actionnaires ; cette réduction sera autorisée par assemblée extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur le projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

K-S

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions .

Chaque action donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre d'actions créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et les délibérations.

Sauf exceptions légales, les actionnaires ou l'actionnaire unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligation attachés aux actions suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers de l'un des actionnaires ou de l'actionnaire unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

La réunion de toutes les action en une seule main n'entraîne pas dissolution de la société celle-ci se poursuivra avec l'actionnaire unique.

Article 11. - Représentation des actions .

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque actionnaire résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de actions .

Article 12. - Indivisibilité des actions .

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13. - Cession d'actions entre vifs.

Les cessions de actions doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le président d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, mais elles ne peuvent être cédées entre personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant

K.S

au moins les trois quarts des actions , cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'actionnaire cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

De même, n'aura pas besoin d'être agréé par les actionnaires l'adjudicataire de actions ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais aussi à chacun des actionnaires.

Dans un délai de huit jours à compter de cette notification, le président doit convoquer l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession de actions , ou les consulter par écrit sur ledit projet. La décision prise par l'assemblée n'a pas à être motivée.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'actionnaire pourra céder les actions visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra à défaut d'avoir notifié sa renonciation au projet de cession dans les huit jours de la réception du refus :

- soit exiger le rachat des actions à céder par ses coactionnaires ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses actions depuis plus de deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du président, le délai peut être prorogé une seule fois par le Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prorogation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses actions et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision ;

- soit que la société, ayant expressément refusé de donner son consentement, l'actionnaireait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue des actions détenues depuis au moins deux ans.

Si l'acquisition de actions a lieu au moyen de deniers communs, le conjoint du cessionnaire devra en être averti et il en sera justifié dans l'acte. La revendication éventuelle de la qualité d'actionnairepar le conjoint du cessionnaire sera notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément donné au cessionnaire vaut pour son conjoint dans la mesure où il a notifié son intention d'association à l'occasion de la cession ; de même le refus d'agrément du cessionnaire entraînera celui de son conjoint. L'agrément ou le refus d'agrément est global dans ce cas.

En revanche, lorsque le conjoint du cessionnaire non renonçant, revendique dans les formes indiquées ci-dessus, après signature de l'acte de cession, la qualité d'associé, il ne pourra devenir

K.S

actionnaire qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions, cette majorité étant déterminée sans tenir compte des actions de son conjoint acquéreur des actions qui ne peut prendre part au vote.

Les délais d'examen de la revendication du conjoint sont les mêmes que ceux indiqués ci-dessus pour l'actionnaire cédant. Au cas considéré, la procédure de rachat ou de réduction de capital ne pourra pas jouer. L'assemblée pourra seulement décider dans le délai de trois mois :

- soit l'agrément du conjoint du cessionnaire qui entre dans la société ; la qualité d'actionnaire lui est alors reconnue pour la moitié des actions déjà acquises par l'autre conjoint qui reste actionnaire pour l'autre moitié ;
- soit le refus d'agrément du conjoint du cessionnaire de sorte que seul le conjoint cessionnaire demeure actionnaire pour la totalité des actions acquises.

A défaut de notification par la société d'une des solutions énoncées ci-dessus dans le délai de trois mois, l'agrément du conjoint est alors réputé acquis.

Les mêmes droits et obligations seront reconnus au conjoint de l'apporteur en cas d'augmentation de capital réalisée au moyen de biens ou deniers communs ainsi qu'à la société.

Dans le cas d'un actionnaire unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses actions ; la signature de l'acte de cession par l'actionnaire unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

Article 14. - Transmission des actions en cas de décès ou de liquidation de communauté.

Dans tous les cas, les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers et ayants droit de l'actionnaire décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de décès de l'actionnaire unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise de décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des actions indivises que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme actionnaires.

Article 15. - Décès ou incapacité d'un actionnaire.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un actionnaire ou de l'actionnaire unique.

En cas de décès, elle continue selon le cas, soit entre les actionnaires survivants, les héritiers et représentants de l'actionnaire décédé, soit entre les héritiers de l'actionnaire unique.

Article 16. - Nomination et pouvoirs des présidents.

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, actionnaires ou non, agissant en qualité de président. En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Dans tous les autres cas, les présidents sont nommés par décision ordinaire des actionnaires.

K.S

Vis-à-vis des tiers, le ou les présidents sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Toutefois, dans ses rapports avec les actionnaires, le ou les présidents ne pourront, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contacter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un président pourra faire opposition aux actes d'un autre président, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les actionnaires que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le président peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de présidents, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

Article 17. - Durée des fonctions des présidents.

Les présidents sont nommés pour une durée fixée par la décision qui les nomme.

Les présidents peuvent renoncer à leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des actionnaires et les autres coprésidents s'il a lieu, trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée.

La démission ou le décès d'un président n'entraîne pas de dissolution de la société. Dans ce cas, les actionnaires nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau président ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres présidents.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du président seront assimilées au cas de décès.

Chacun des présidents, actionnaires ou non, est révocable par décision des actionnaires représentant plus de la moitié des actions ou par décision de l'actionnaire unique.

Si la révocation a lieu sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un président peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le ou les premiers présidents sont responsables notamment dans les termes des articles L.223-19 et L.223-22 du C.C.

Article 18. - Rémunération des présidents.

Les présidents peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les actionnaires statuant en la forme ordinaire ou l'actionnaire unique.

Article 19. - Conventions soumises à la procédure spéciale.

Le président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux actionnaires en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un des présidents ou

K.S

actionnaires. L'assemblée statue sur ce rapport. Le président ou l'actionnaire intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un président non-actionnaire sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou la décision de l'actionnaire unique.

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations prévu à l'article 23 des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président et, s'il y a lieu, pour l'actionnaire contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un actionnaire indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président ou actionnaire de la Société par Actions Simplifiée.

Les dispositions précitées ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20. - Conventions interdites.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou actionnaire autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales actionnaires, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales actionnaires ; elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21. - Commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du C.C.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et règlements en vigueur.

Article 22. - Dispositions générales concernant les décisions collectives.

En principe, les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite à la diligence du président, dans les conditions prévues par le C.C. et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions de majorité prévues dans les présents statuts.

Article 23. - Assemblées.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département, soit par un président, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. Un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart au moins des actionnaires, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

K.S

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée convoquée irrégulièrement peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président ou par l'un des présidents. Si aucun des présidents n'est actionnaire, elle est présidée par l'actionnaire présent qui possède ou représente le plus grand nombre de actions, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux actionnaires qui possèdent ou représentent le même nombre de actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou un autre actionnairesauf si les actionnaires sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un actionnaire est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec indication du nombre de actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge de tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint du maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conformes par un seul président.

Article 24. - Consultation écrite.

En cas de consultation écrite, le président adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, à chacun des actionnaires (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un « oui » ou un « non » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout actionnaire qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

K.S

Le procès-verbal de la délibération sera établi par le président selon les formes indiquées sous l'article 23 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque actionnaire.

Article 25. - Epoque et nature des décisions collectives.

Les décisions collectives des actionnaires peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Article 26. - Décisions ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des actionnaires ne concernant ni l'agrément de nouveaux actionnaires, ni les modifications statutaires, sous réserves des exceptions prévues par la loi (révocation du président statuaire).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer ou révoquer les présidents même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser le ou les présidents à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses présidents ou l'un de ses actionnaires, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un président non actionnaire lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions .

Si cette majorité n'est pas obtenue, les actionnaires sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants. Toutefois, la majorité absolue reste imposée pour la révocation du président.

Article 27. - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées de décisions extraordinaires les décisions portant agrément de nouveaux actionnaires ou modification des statuts, sauf dans le cas où la loi et l'article 26 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un actionnaire à augmenter son engagement social;
- à la majorité en nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de actions visées sous l'article 13 ;
- par des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les actionnaires représentant la moitié des actions :

- augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;

K.S

- transformation en société anonyme .

Article 28. - Exercice social .

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **1er JANVIER** et se termine le **31 DECEMBRE** .

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le **31 DECEMBRE 2025**.

Article 29. - Etablissement des comptes sociaux.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

Article 30. - Communication des comptes sociaux.

Le président doit adresser aux actionnaires, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de résultat, les annexes, les textes de résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe. A cet envoi sera joint s'il y a lieu le rapport du président ou du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article 19 des statuts.

A compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précèdent l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des actionnaires qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout actionnaire a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans les sociétés qui comportent une seule personne et dont l'actionnaire unique n'est pas le seul président, et en ce qui concerne les décisions d'approbation de comptes prises par l'actionnaire unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés par le président à l'actionnaire unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'actionnaire unique.

A toute époque, tout actionnaire a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout actionnaire peut deux fois par exercice poser des questions au président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du président est communiquée au commissaire aux comptes.

Article 31. - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

L'assemblée ordinaire ou l'actionnaire unique approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

K.S

L'assemblée ou l'actionnaire unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un nouveau fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée ou l'actionnaire unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'assemblée ou l'actionnaire unique peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article L 232-22 du C.C. aura lieu sous la responsabilité du président dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

Article 32. - Paiement des dividendes.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'actionnaire unique, ou, à défaut, par les présidents.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des présidents.

Article 33. - Transformation.

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L 223-43 du C.C.

Article 34. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires ou l'actionnaire unique décident dans un délai de quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'actionnaire unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 4) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à l'occurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires ou l'actionnaire unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au

K.S

greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le président ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 35. - Dissolution - Liquidation. -

En présence de plusieurs actionnaires, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des actionnaires ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est partagé entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues au titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de bonis ensuite.

En présence d'un actionnaire unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 36. - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, le président et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, ainsi que l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dont dépend le siège social de la société.

Article 37. - Publicité -Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et les publications prescrits par la loi.

Article 38. - Frais.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

K.S

Article 39. - Premiers dirigeants.

Le premier président de la société sera nommé dans un acte ultérieur qui sera joint aux présents statuts.

Fait à VILLEMOMBLE le 06.10.2024

Monsieur SERGHINI Khalil Bachir

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.